



## Congé de deux jours pour affaires personnelles



### Clause 5-14.02 G) C) de l'Entente locale<sup>1</sup>

*L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, jusqu'à deux (2) jours par année scolaire pour affaires personnelles, moyennant un préavis écrit, à sa direction d'établissement, d'au moins quarante-huit (48) heures.*

*Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de trois (3) jours ouvrables de la présente banque de congés spéciaux.*

*Le congé pour affaires personnelles doit être pris par journée complète et ne peut être accordé la veille ou le lendemain des congés prévus aux clauses **8-4.02.01 A), B) et C), 11-10.03 B), A), 1., 2. et B), 13-10.04 D), A), 1., 2. et B) (EL)**.*

*Pour des raisons exceptionnelles la direction d'établissement peut demander de reporter ce congé à une autre date à celle demandée.*

---

### Détails à ne pas oublier

---

Le seul et unique motif à préciser, **sur le formulaire d'absence annexe D** de l'Entente locale p. 149, par écrit est : « **Affaires personnelles** ».

Un congé pour « **Affaires personnelles** » ne peut être accordé la veille ou le lendemain des congés suivants<sup>2</sup> :

- ◇ Fête du travail
- ◇ Action de Grâces
- ◇ Congé de Noël et du Jour de l'An
- ◇ Semaine de relâche (Jeunes)
- ◇ Semaine de répit (ÉDA/FP)
- ◇ Vendredi Saint
- ◇ Lundi de Pâques
- ◇ Journée nationale des patriotes
- ◇ Fête nationale du Québec
- ◇ Fête du Canada (lorsque celle-ci est remise au 30 juin)

Ces deux journées pour « **Affaires personnelles** » ne remplacent pas la clause 5-14.05<sup>3</sup> de l'Entente nationale couvrant notamment les congés pour fêtes religieuses.

<sup>1</sup> Les clauses 11-7.25 et 13-7.52 de l'Entente locale précisent que la clause 5-14.02 G) s'applique à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Voir les clauses 8-4.02.01 A) B) et C) ainsi que 11-10.03 B) A) 1, 2 et B et 13-10.04 D) A) 1., 2. et B et 13-10.04 D), A) 1., 2. et B) (EL).

<sup>3</sup> Les clauses 11-7.25 et 13-7.52 de l'Entente nationale précisent que l'article 5-14.00 s'applique à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.